



Service Assainissement collectif

RÉGLEMENT

SOMMAIRE

Pages

>> Chapitre I : Dispositions générales

| | | |
|-----------|--|---|
| Article 1 | Objet du règlement | 1 |
| Article 2 | Autres prescriptions | 1 |
| Article 3 | Catégories d'eaux admises au déversement | 1 |
| Article 4 | Définition du branchement | 1 |
| Article 5 | Modalités générales d'établissement du branchement | 1 |
| Article 6 | Déversements interdits | 2 |

>> Chapitre II : Les eaux usées domestiques

| | | |
|----------------|---|---|
| Article 7 | Définition des eaux usées domestiques | 2 |
| Article 8 | Obligation de raccordement | 2 |
| Article 9 | Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire | 3 |
| Article 10 | Modalités particulières de réalisation des branchements | 3 |
| Article 10 bis | Modalités particulières d'alimentation en eau | 3 |
| Article 11 | Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques | 4 |
| Article 12 | Paiement des frais d'établissement des branchements | 4 |
| Article 12 bis | Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers | 4 |
| Article 13 | Surveillance, entretien, réparations des branchements | 4 |
| Article 14 | Conditions de suppression ou de modifications des branchements | 5 |
| Article 15 | Redevance d'assainissement | 5 |
| Article 16 | Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs | 5 |

>> Chapitre III : Les eaux usées industrielles

| | | |
|------------|---|---|
| Article 17 | Définition des eaux industrielles | 6 |
| Article 18 | Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles | 6 |
| Article 19 | Demande de déversement des eaux industrielles | 6 |
| Article 20 | Caractéristiques techniques des branchements industriels | 6 |
| Article 21 | Prélèvements et contrôles des eaux industrielles | 7 |
| Article 22 | Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement | 7 |
| Article 23 | Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, | 7 |
| Article 24 | Participations financières spéciales | 7 |

>> Chapitre IV : Les eaux pluviales

| | | |
|------------|--|---|
| Article 25 | Définition des eaux pluviales | 7 |
| Article 26 | Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales | 8 |
| Article 27 | Prescriptions particulières pour les eaux pluviales | 8 |

>> Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

| | | |
|------------|--|----|
| Article 28 | Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures | 8 |
| Article 29 | Raccordement entre domaine public et domaine privé | 8 |
| Article 30 | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance | 8 |
| Article 31 | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 9 |
| Article 32 | Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 9 |
| Article 33 | Pose de siphons | 9 |
| Article 34 | Toilettes | 9 |
| Article 35 | Colonnes de chutes d'eaux usées | 9 |
| Article 36 | Broyeurs d'éviers | 9 |
| Article 37 | Descente des gouttières | 10 |
| Article 38 | Cas particuliers d'un système unitaire | 10 |
| Article 39 | Réparations | 10 |
| Article 40 | Mise en conformité des installations intérieures | 10 |

>> Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés

| | | |
|------------|--|----|
| Article 41 | Dispositions générales pour les réseaux privés | 10 |
| Article 42 | Conditions d'intégration au domaine public | 10 |
| Article 43 | Contrôles des réseaux privés | 10 |
| Article 44 | Infractions et poursuites | 11 |
| Article 45 | Pénalités financières | 11 |
| Article 46 | Voies de recours des usagers | 11 |
| Article 47 | Mesures de sauvegarde | 11 |

>> Chapitre VII : Dispositions d'application

| | | |
|------------|--|----|
| Article 48 | Date d'application | 12 |
| Article 49 | Modifications du règlement | 12 |
| Article 50 | Gestionnaire du Service d'Assainissement | 12 |
| Article 51 | Clauses d'exécution | 12 |

> Annexe I

| | |
|--|----|
| Fiche de demande de raccordement à l'égout | 13 |
|--|----|

> Annexe II

| | |
|-------------------------------------|----|
| Convention de déversement ordinaire | 14 |
|-------------------------------------|----|

> Annexe III

| | |
|---|----|
| Convention spéciale de déversement des eaux industrielles | 15 |
|---|----|

>> Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du SIVOM du Pays Viganais.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement pris par l'autorité intercommunale.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Sans objet.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement de diamètre minimum 125 mm, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il délimite la partie publique de la partie privée,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixe à 1 le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Tout branchement supplémentaire pour un immeuble déjà raccordé sera considéré comme un nouveau branchement. De ce fait, conformément à l'article 16 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble sera astreint au paiement d'une participation pour le raccordement au réseau collectif.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (accès, dimensions, etc.).

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la santé des personnels d'exploitation,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- les rejets définis dans l'article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental.
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et donc pas limitative.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

>> Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100% du montant de la redevance totale.

On peut noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté syndical peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Il est décidé par la collectivité qu'entre la mise en service de l'assainissement collectif et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Demande de branchement - conventions de déversement

1. Modalité de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SIVOM du Pays Viganais.

Cette demande se fait par le biais d'un dossier complet (plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle et l'arrêté du permis de construire ou d'aménager), celle-ci doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

2. Usagers domestiques

La construction d'un branchement et son raccordement à l'égout pour les usagers domestiques passent par l'établissement d'une convention de déversement dite « ordinaire » entre le propriétaire de l'immeuble et le service, selon les dispositions prévues au règlement du service.

Par ailleurs, l'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du service de l'assainissement.

L'occupant qui devient usager, se signale au fermier par téléphone ou par écrit, la formalité étant automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

L'utilisateur recevra immédiatement le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa prise de contact. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

3. Usagers autres que domestiques

Pour les autres usagers, rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, par une autorisation préalable délivrée par la collectivité. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement dans les cas courants. Suivant le cas, ce délai peut être raccourci ou allongé par simple injonction écrite du Service d'Assainissement.

Article 10 bis: Modalités particulières d'alimentation en eau

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code des Collectivités Territoriales créé par le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et

qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans les conditions fixées par le conseil syndical.
- Soit par défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par une délibération du conseil syndical.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, le cas échéant, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre semaines après acceptation du devis, sous réserves des autorisations administratives nécessaires.

Toutefois, si l'utilisateur propriétaire de l'immeuble à desservir la demande et s'il s'engage à régler la redevance d'assainissement au moins jusqu'à libération de sa dette, le fermier est tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions mensuelles sans pouvoir dépasser trois fractions ; la première sera réglée à réception de facture et dans un délai maximal de 15 jours, les deux autres seront réglées dans les 15 jours de leur échéance respective.

Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser la totalité du montant des travaux dès leur achèvement.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée, entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement sont réalisés par le Service d'Assainissement et à ses frais. L'entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparation ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant.

La partie des branchements située sous propriété privée, au-delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

A la suite de travaux, les nouveaux usagers domestiques raccordables sont assujettis au paiement de la redevance au premier janvier ou au premier juillet suivant la fin des travaux. Par exemple si les travaux se terminent en février, l'utilisateur ne paiera qu'à partir du premier juillet suivant.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir les charges fixes du service d'assainissement.

En cas de promulgation de nouveaux textes réglementaires, ils seront applicables dès leur publication officielle.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Après s'être informé au SIVOM de l'existence d'une canalisation d'eaux usées à proximité de sa parcelle, le propriétaire de l'immeuble adresse la fiche de demande de raccordement au service d'assainissement. En réponse il reçoit, un titre de recette correspondant à la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante, payable par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Par ailleurs, il contacte le fermier gestionnaire du réseau qui étudie si son raccordement est techniquement réalisable et lui adresse un devis correspondant au montant des travaux à effectuer (de la canalisation d'eaux usées à sa boîte de branchement).

La PAC prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

>> Chapitre III : Les eaux usées industrielles

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement pris par l'autorité intercommunale pour chaque établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, pourront être dispensés de cette autorisation.

Si nécessaire une convention spéciale de déversement peut compléter l'arrêté.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles selon les critères suivants :

- débits,
- pH,
- température,
- demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matière en suspension (MES),
- teneur en azote global (élément N),
- éléments chimiques,
- métaux.

L'assemblée délibérante se réserve le droit de juger s'il considère admissible ce raccordement en cas de dépassement d'un ou de plusieurs paramètres.

Article 19 : Demande de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'admettre ou non les effluents industriels selon leur compatibilité avec le système de traitement ou/et avec le système de collecte de la collectivité.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou éventuellement de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement ou le cas échéant à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et des textes d'applications, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

>> Chapitre IV : Les eaux pluviales

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Par contre, les eaux provenant des sources ou des canaux d'arrosage ne sont pas assimilables à des eaux pluviales et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans les réseaux d'eaux usées et le réseau de type « unitaire ».

Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 10 bis et 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 : demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

>> Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47.

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que se soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés de l'installation intérieure de l'immeuble doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent munis de grille moustiquaire prolongée au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre à tout moment un contrôle du Service d'Assainissement.

Article 39 : Réparations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

>> Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement visés à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

a) Cas général

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

b) Cas de schémas d'aménagement des zones de la commune

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 43 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés au réseau public ne pourra être effectué qu'après un contrôle de caméra d'une entreprise habilitée dans ce réseau privé. Le contrôle par caméra est explicitement aux frais du propriétaire du réseau privé à raccorder. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport remis au Service d'Assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant son raccordement au réseau public.

Article 44 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : Pénalités financières

Pénalités financières en cas d'obstacle à la réalisation des travaux concernant :

- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte au-delà de la période réglementaire de 2 ans (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
- La séparation des réseaux internes de l'immeuble (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
- La déconnexion des fosses (article L 1331 – 5 du Code de la Santé Publique).

En application des articles 3, 6 et 8 du présent règlement et de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à une majoration de 100% du montant fixé par la délibération du 25 juin 2009.

Article 46 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux par lettre recommandée au président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 47 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement assermenté ou d'huissier.

>> Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 48 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire. Il annule les règlements précédemment mis en place.

Article 49 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application (par exemple à l'occasion de l'envoi d'une facture ou par voie de presse).

Article 50 : Gestionnaire du Service d'Assainissement

En vertu du traité d'affermage intervenu entre le SIVOM du Pays Viganais et Nicollin Ean, cette dernière est chargée de la gestion de l'ensemble des STEP en DSP et postes de relevage et de la totalité des réseaux.

Article 51 : Clauses d'exécution

Le président, le receveur syndical et les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, délibéré et voté par le SIVOM du Pays Viganais dans sa séance du

Fait au Vigan

Le Président du SIVOM

Lu et approuvé



FICHE DE DEMANDE POUR UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

NOM :PRÉNOM :
.....
N° et rue :
Code postal :
Commune :
Téléphone : mail :

ADRESSE DES TRAVAUX

Si cette demande fait suite à un permis de construire, veuillez indiquer son N°:.....
N° et rue :
Code postal : Commune :
Références cadastrales du terrain : Section(s) :N° de parcelle(s) :

PIECES A FOURNIR

Plan de situation de la parcelle
Plan de masse de la parcelle
Arrêté du permis de construire ou d'aménager

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Une délibération du 1^{er} décembre 2022 prise par le SIVOM du Pays Vignais fixe la participation des propriétaires dont les immeubles sont desservis par le réseau d'assainissement géré par le Syndicat, dans les situations prévues par les articles 34 et 35.4 du Code de la Santé Publique à 916,50 € TTC.

Pour votre information, cette participation ne comprend pas les travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés ci-dessus sont exacts. Il s'engage à payer la taxe de raccordement au SIVOM du Pays Vignais.

Les travaux ne commenceront qu'une fois cette taxe payée (établissement du chèque de 916,50 € libellé à l'ordre du Trésor Public).

A le Signature du propriétaire

SIVOM du Pays Vignais
3, Avenue Sergent Triaire
30120 LE VIGAN
☎ : 04 99 54 27 37

CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE AU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET PLUVIALES

Je soussigné
(Nom et prénoms)

Demeurant à (1)

Agissant en qualité de (2)

Demande pour l'immeuble sis à
.....

1 branchement (3)
.. Branchements (3)

Au réseau d'eaux usées (3)
Au réseau d'eaux pluviales (3)

Desservant la rue
À.....

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

(Signature)

- (1) adresse complète du domicile habituel
- (2) indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.
- (3) rayer les mentions inutiles.

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :
Adresse :
N° Siret :
Représenté par :
Et dénommé : l'ETABLISSEMENT

Et :

M..... (Maître d'ouvrage)

Article 1 : Autorisation de déversement

L'ETABLISSEMENT EST AUTORISE A DEVERSER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

| | OUI | NON |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1) des eaux domestiques (toilettes, restaurants)* | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2) des eaux usées d'origine industrielle | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3) des eaux pluviales | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4) des eaux de refroidissement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article 4 du règlement général du Service d'Assainissement.

*dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé.

Article 2 : Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

Article 2.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas ____ ° C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution. Les eaux de lavage de sols et de véhicules pourront être admises après mise en place d'ouvrage de prétraitement (déshuileur, dessableur, ...).

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des prétraitements avant rejet.

Article 2.2 : Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes

Débit

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier _____ m³/jour
- débit horaire _____ m³/heure
- débit instantané _____ l/seconde

Nature des effluents

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes

- le pH compris entre 5,5 et 8,5
- la température maximum autorisée : 28 °C
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables
- La conductivité du potentiel redox (rH) des effluents inférieurs à 16.

Sont notamment interdits

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles ...) et dérivés chlorés

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après (la classification des agences financières de bassins est actuellement fixée par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977).

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée au Service d'Assainissement conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

| | | | |
|--|---|--|----------|
| Demande Biochimique en oxygène à 5 jours (DB0 ₅) | } | Flux journalier maximum | kg/j |
| | | Flux horaire maximum | kg/h |
| | | Concentration maximale | 500 mg/l |
| | | Concentration moyenne du jour le plus chargé | mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | } | Flux journalier maximum | kg/j |
| | | Flux horaire maximum | kg/h |
| | | Concentration maximale | mg/l |
| | | Concentration moyenne du jour le plus chargé | mg/l |
| Matière en suspension (MES) | } | Flux journalier maximum | kg/j |
| | | Flux horaire maximum | kg/h |
| | | Concentration maximale | 300 mg/l |
| | | Concentration moyenne du jour le plus chargé | mg/l |
| Teneur en azote global (Élément N) | } | Flux journalier maximum | kg/j |
| | | Concentration maximale | 150 mg/l |
| | | Concentration moyenne du jour le plus chargé | mg/l |

Cas des installations de détoxification : (circulaire du 4 juillet 1972 publiée au Journal officiel du 27 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

| | | |
|----------------------------------|-------------------|-------------|
| • aluminium | Al | 10,00 mg/l |
| • argent | Ag | 0,10 mg/l |
| • arsenic | As | 1,00 mg/l |
| • cadmium | Cd | 0,20 mg/l |
| • chlore libre | Cl ₂ | 3,00 mg/l |
| • chlorures totaux | Cl ^{tot} | 350,00 mg/l |
| • chromates | CrO ₃ | 2,00 mg/l |
| • chrome hexavalent | Cr | 0,10 mg/l |
| • chrome total | Cr ^{tot} | 2,00 mg/l |
| • cobalt | Co | 2,00 mg/l |
| • cuivre | Cu | 1,00 mg/l |
| • cyanure oxydable par le chlore | CN | 0,10 mg/l |

| | | |
|--|-------------------------------|-------------|
| • étain | Sn | 0,10 mg/l |
| • fer | Fe | 5,00 mg/l |
| • fluorures | F | 10,00 mg/l |
| • hydrocarbures totaux | HC ^{tot} | 10,00 mg/l |
| • indice phénols | | 3,00 mg/l |
| • magnésie | [Mg(OH) ₂] | 300,00 mg/l |
| • manganèse | Mn | 1,00 mg/l |
| • mercure | Hg | 0,05 mg/l |
| • nickel | Ni | 2,00 mg/l |
| • nitrites | NO ₂ | 1,00 mg/l |
| • phénols | C ₆ H ₅ | 5,00 mg/l |
| • plomb | Pb | 0,10 mg/l |
| • sulfate | SO ₄ | 400,00 mg/l |
| • sulfures | S | 1,00 mg/l |
| • Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) | | 15,00 mg/l |
| • zinc | Zn | 5,00 mg/l |

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

Article 3 : Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le Service d'Assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de, un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industriel qui comportera :

- Mesure des débits
- Mesure du pH
- Réalisation d'échantillons (rayer les mentions inutiles) :
 - horaires
 - bi-horaires
 - journaliers
 - diurnes

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- la DCO sur tout ou partie des échantillons
- la DBO₅ sur tout ou partie des échantillons
- les MES sur tout ou partie des échantillons.

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) agréés par le Service d'Assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement du Service d'Assainissement.

Article 4 : Conditions financières

Variante 1 : Redevance d'utilisation (article 23).

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2 : Participation financière spéciale (article 24).

ANNEXES :

Elles pourront comporter :

- les justifications des débits d'eaux pluviales et assimilés rejetées à l'égout
- la nature des pré-traitements que l'industriel s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anti-corrosion, bactéricides, algicides).